

und zählt demnach zu den ideellen, nichtwirtschaftlichen Personenverbindungen (vergl. BGE 62 II 33 ff.). In dieser Eigenschaft, die hier allein in Frage steht, genießt er den Schutz des Bundesgesetzes über den unlauteren Wettbewerb nicht, so dass der Beschwerdeführer nicht wegen Verletzung des Art. 13 lit. a UWG bestraft werden kann.

3. — Eine Kreditschädigung im Sinne des Art. 160 StGB ist vom Christlichen Metallarbeiterverband mit Recht nicht geltend gemacht worden. Da Art. 173 ff. StGB nach der Rechtsprechung des Bundesgerichtes die persönliche Ehre, nicht auch den geschäftlichen Ruf schützt, kann der Beschwerdeführer auch nicht wegen Ehrverletzung strafrechtlich verfolgt werden (BGE 71 IV 230; 72 IV 172; Urteil des Kassationshofes vom 23. Januar 1948 i. S. Frei S. 2 f.). Ebensowenig kommt ein anderer Straftatbestand in Frage. Gegen Beeinträchtigungen in den persönlichen Verhältnissen, die nicht in einem Angriff auf die Ehre im eben umschriebenen Sinne bestehen, bietet, soweit dafür wirklich ein Bedürfnis besteht, das Zivilrecht (Art. 28 ZGB, Art. 49 OR) Schutz. Die Sache ist daher zur Freisprechung des Beschwerdeführers an die Vorinstanz zurückzuweisen. Unter diesen Umständen erübrigt es sich zu untersuchen, ob der Christliche Metallarbeiterverband im Sinne von Art. 13 letzter Absatz UWG legitimiert war, Klage zu erheben.

Demnach erkennt der Kassationshof:

Die Beschwerde wird gutgeheissen, das Urteil des Amtsgerichtes von Willisau vom 5. Mai 1948 aufgehoben und die Sache zur Freisprechung des Beschwerdeführers an die Vorinstanz zurückgewiesen.

28. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 3 septembre 1948 dans la cause Curty contre Ministère public du canton de Fribourg.

Infractions à la loi sur la concurrence déloyale.

Peut aussi constituer un acte de concurrence déloyale au sens de l'art. 13 litt. a LCD le fait de dénigrer un concurrent auprès de ses fournisseurs.

Dénigrement par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes.

Unlauterer Wettbewerb.

Unlauterer Wettbewerb im Sinne von Art. 13 lit. a UWG kann auch in der Herabsetzung eines Mitbewerbers bei seinen Lieferanten bestehen.

Herabsetzung durch unrichtige, irreführende oder unnötig verletzende Äusserungen.

Concorrenza sleale.

Può costituire atto di concorrenza sleale a' sensi dell'art. 13 lett. a LCS anche il fatto di denigrare un concorrente presso i suoi fornitori.

Denigramento con affermazioni inesatte, fallaci o inutilmente offensive.

Résumé des faits:

Louis Curty et Paul Delpech étaient tous deux en relations, par l'intermédiaire de l'importateur Guggenheim, avec une maison espagnole, la Corporation internationale à Barcelone, qui les avait chargés d'écouler en Suisse un important stock de doublures pour vêtements. Curty a dénigré Delpech auprès de leurs fournisseurs communs, en déclarant en particulier que son concurrent « n'avait pas le sou ».

Sur plainte de Delpech, Curty a été condamné par les juridictions fribourgeoises en vertu de l'art. 13 litt. a LCD.

Dans son pourvoi en nullité, Curty conteste s'être rendu coupable de concurrence déloyale, parce qu'il n'a jamais tenu de propos désobligeants sur le compte de Delpech auprès des clients de ce dernier.

La Cour de cassation pénale a rejeté ce moyen.

Motifs :

2. — En ce qui concerne la prévention de concurrence déloyale, les juridictions cantonales ont tenu pour établi notamment que Curty avait déclaré à Guggenheim, puis à la Corporation internationale à Barcelone, qu'il était propriétaire de plusieurs immeubles, tandis que Delpech « n'avait pas le sou ». De ces constatations de fait, le Tribunal de la Sarine, puis la Cour de cassation cantonale ont inféré que Curty s'est rendu coupable de concurrence déloyale au sens de l'art. 13 litt. a LCD.

Par concurrence déloyale, la loi du 30 septembre 1943 entend « tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire à la bonne foi » (art. 1^{er} al. 1). D'après le message du Conseil fédéral du 3 novembre 1942 (Feuille fédérale, p. 685), « se rend coupable de concurrence déloyale celui qui, dans l'activité économique, sans fournir lui-même de prestation équivalente, met en œuvre des moyens destinés ou de nature à entraver autrui dans le libre jeu de la concurrence, ou à l'exclure du champ de la concurrence... ». Or ces moyens contraires à la bonne foi peuvent être utilisés non seulement dans les rapports entre le concurrent et la clientèle, mais aussi dans les relations entre concurrents, comme cela résulte clairement des cas spéciaux de concurrence déloyale visés par les lettres f à h LCD (cf. GERMANN, Concurrence déloyale, p. 245). La Cour de cassation cantonale a donc eu raison d'admettre que si le but dernier de la loi est de protéger le commerçant dans ses rapports avec la clientèle, contre les excès de concurrence d'autres commerçants, ces rapports de commerçant à acheteur peuvent être troublés aussi par des actes qui exercent sur eux une influence indirecte. Elle en a justement déduit qu'il y a dénigrement illicite non seulement lorsque l'auteur, s'adressant aux consommateurs, cherche à les détourner de se servir chez la personne dénigrée, dans le dessein de diminuer sa clientèle, mais aussi lorsqu'il cherche à

atteindre le même but en intervenant auprès des fournisseurs pour empêcher son concurrent de s'approvisionner normalement et le mettre ainsi hors d'état de satisfaire sa clientèle. Il suffit alors, pour que l'art. 13 litt. a LCD soit applicable, que l'auteur ait dénigré son concurrent « par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes ».

En l'espèce, les juridictions cantonales admettent en fait, sur la base des dépositions du témoin Guggenheim, que les propos de Curty avaient pour but d'évincer Delpech. Peu importe que, comme l'a dit le témoin, la manœuvre de Curty n'ait pas parfaitement réussi ou que, comme l'affirme le recourant, les vendeurs espagnols n'aient pas refusé leurs livraisons au plaignant. Il suffit que le dénigrement ait pu avoir cette conséquence.

D'autre part, on ne voit pas ce qui aurait pu justifier l'allégation de Curty selon laquelle Delpech « n'avait pas le sou ». Le recourant déclare lui-même dans son mémoire que Guggenheim a eu confiance dans les accreditifs mis à la disposition de Delpech, qui ne devait donc pas être dépourvu de toute surface. En tout cas, l'allégation incriminée était « inutilement blessante ». Curty pouvait faire valoir sa propre solvabilité sans mettre en doute, dans ces termes, celle de Delpech. Enfin, c'est manifestement avec intention que le recourant a ainsi dénigré son concurrent pour l'évincer.

Les juridictions cantonales n'ont donc pas violé la loi en condamnant Curty pour concurrence déloyale.

Vgl. auch Nr. 26. — Voir aussi n° 26.
